

LÉGISLATION ET PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DES ANNÉES 1916-1917.

Contrôle des Vivres.—Un arrêté ministériel du 16 juin 1917, rendu en vertu des dispositions de la Loi des Mesures de Guerre de 1917, créait la fonction de Contrôleur des Vivres du Canada, et le 21 juin suivant, l'hon. W. J. Hanna, K.C., de Toronto, était appelé à ce poste, sans traitement. Se conformant au texte de l'arrêté ci-dessus, le Contrôleur des Vivres a prescrit certaines mesures destinées à procurer la plus grande quantité possible d'aliments (a) pour les armées des alliés; (b) pour la population civile de la Grande-Bretagne et des pays alliés, et (c) pour la population civile du Canada, à des prix raisonnables. Sur les recommandations du Contrôleur des Vivres, de nombreux décrets ont réglementé la vente et le rationnement des produits alimentaires, notamment les 9 et 24 août, le 18 septembre, les 11, 19 et 23 octobre, les 2 et 15 novembre 1917. Par ces décrets, la consommation des aliments a été rationnée dans les restaurants, hôtels, pensions, etc., (9 août); la fabrication et l'importation en franchise de la margarine est autorisée, avec patente spéciale, mais comme mesure de guerre uniquement (3 octobre); le grain ni les substances alimentaires ne peuvent être employés à la fabrication de la bière ou de l'alcool potable (2 novembre); les exportations d'aliments et autres denrées de première nécessité sont placées sous le contrôle des autorités (15 novembre); les moulins et minoteries sont soumis à des dispositions spéciales (15 novembre); le Contrôle des Vivres reçoit le pouvoir de patenter tous les fabricants de substances alimentaires ou négociants en denrées et de fixer les conditions qui doivent régir ce commerce (15 novembre).

Fixation du prix du blé.—Le 11 juin 1917, un arrêté ministériel pris en vertu de la Loi des Mesures de Guerre de 1914, a créé le Bureau des Conservateurs des Grains du Canada, siégeant à Winnipeg, avec des pouvoirs fort étendus sur tout ce qui concerne les céréales, notamment celui de fixer le maximum de leur prix de vente. Usant de cette faculté, ce Bureau a fixé les prix suivants, par boisseau de 60 livres, pour différentes classes de blé, qui demeureront en vigueur jusqu'au 31 août 1918, savoir: à partir du 12 septembre 1917, blé No 1 dur et blé du Manitoba, No 1 du Nord, \$2.21; Manitoba du Nord No 2, \$2.18; No 3, \$2.15; Alberta rouge, d'hiver, No 1, \$2.21; No 2, \$2.18; No 3, \$2.15. Il a été également établi des prix maxima sur d'autres classes de blé, prenant effet les 1er octobre et 1er novembre 1917. Ces prix s'appliquent au grain en entrepôt dans les élévateurs publics de tête de ligne, à Port Arthur et Fort William.

Franchise douanière accordée au blé.—Par arrêté ministériel du 16 avril 1917, pris en vertu de la Loi des Mesures de Guerre de 1914, le blé, la farine de blé et la semoule ont été affranchis de tous droits de douane à leur entrée au Canada, à partir du lendemain. Ipso facto, le blé canadien est entré en franchise aux Etats-Unis.

Incendie des édifices du Parlement.—Un incendie qui se déclara dans la salle de lecture de la Chambre des Communes, à Ottawa, vers 8 h. 55 du soir, le jeudi 3 février 1916, détruisit totalement l'édifice central du Parlement; sept personnes y perdirent la vie, un plus grand nombre y furent blessées. Parmi les victimes, l'on eut à déplorer la